**MODELE 2 - Convention cadre d’adhésion à la mission d’ACCOMPAGNEMENT A L’ARCHIVAGE proposée par le CDG 37**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40 ;

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d’archivage, de numérisation, […] à la demande des collectivités et établissements »

Vu la délibération n°07-2024-044 en date du 25 juin 2024 du Conseil d’administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Indre-et-Loire relative à la mise en place d’un service d’archives ;

Vu la délibération en date du XXXX du conseil XXXX de XXXX autorisant XXXX à conclure une convention d’adhésion au service d’Accompagnement à l’archivage du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Indre-et-Loire ;

**ENTRE**

La commune de (établissement public)

Représentée par son Maire (Président),

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d’Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Michel GILLOT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d’Administration en date du 25 juin 2024,

**Il est convenu ce qui suit** :

**Article 1 : Objet**

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L 452-40 du CGFP.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d’un archiviste pour la réalisation des missions d’accompagnement à l’archivage confiées par la Collectivité au Centre de Gestion.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention l’ayant reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d’une année.

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s’effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre de gestion, de son côté, se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations.

**Article 3 : Domaines d’intervention de l’archiviste**

Les prestations sont réalisées dans les limites juridiques prévues par l’article L 212-6 et suivants du Code du patrimoine et R 1421-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales de l’Indre-et-Loire. Dans ce cadre, l’archiviste du Centre de gestion met en œuvre des actions de toute nature permettant d’assurer la conservation et la mise en valeur des archives de la Collectivité, notamment par :

* le tri, le classement, et la rédaction d’inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines (papier et électroniques) ;
* la gestion des éliminations ;
* la formation et l’accompagnement des agents aux procédures d’archivage ;
* le conseil pour la gestion des archives courantes, l’aménagement de locaux, la conservation des documents ;
* le conseil pour l’archivage numérique ;
* la maintenance et le suivi de la gestion archivistique (journées annuelles d’archivage) ;
* l’aide au récolement ;
* les actions de valorisation des documents, etc…

**Article 4 : Engagements de la collectivité**

La Collectivité garantit à l’archiviste des conditions d’hygiène et de sécurité conformes à la législation. Les archives sont traitées dans les locaux de la collectivité. Elle met à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail, notamment une table spacieuse, accès à internet, boites d’archives, chemises cartonnées et sous-chemises en quantité suffisante, meubles adaptés à la conservation, le cas échéant.

Elle fournit une aide à la manutention si nécessaire. Elle désigne un interlocuteur auquel l’archiviste s’adressera pour les questions relatives à la planification, à l’organisation et à l’exécution de l’intervention, et qui assurera la liaison avec les services.

L’archiviste se réserve le droit de reporter ou annuler l’intervention si ces conditions ne sont pas remplies.

La Collectivité est responsable de la bonne conservation des documents rédigés par l’archiviste qui lui seront remis sous forme informatisée ou papier. La collectivité envoie les bordereaux d’élimination aux Archives départementales d’Indre-et-Loire, s’engage à conserver les documents proposés à l’élimination jusqu’à l’obtention du visa, et prend leur destruction à sa charge dans les conditions de sécurité et de confidentialité requises. A la fin de la mission de l’archiviste, elle remplit et lui remet la fiche d’évaluation d’intervention qui lui aura été transmise.

**Article 5 : Engagements du Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion, en la personne de l’archiviste, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l’exécution de la présente convention. L’archiviste s’engage à assurer la confidentialité des données à caractère personnel lors du traitement archivistique. Aucune conservation de ces données ne sera faite en dehors du cadre de la mission.

Le Centre de Gestion fournit à l’archiviste les équipements individuels nécessaires à l’exécution de ses activités (outils et matériels informatiques, gants de protection, blouse…).

**Article 6 : Phase de diagnostic préalable**

Préalablement à toute mission, l’archiviste du Centre de gestion effectue une visite diagnostic sur site pour estimer de façon prévisionnelle la nature des missions à réaliser. Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un(e) archiviste diplômé(e).

L’archiviste effectue une visite dans la Collectivité à une date fixée selon les disponibilités des deux parties. Il rédige un diagnostic qui :

* quantifie et décrit l’état des archives (classement, conditionnement, état matériel,...) et des locaux de conservation ;
* récapitule les besoins en matière d’archivage et la demande exprimée par la collectivité ;
* inclut le cas échéant des recommandations et des propositions de pistes d’actions à mettre en œuvre par la collectivité ;
* contient une proposition d’intervention détaillant les actions qui seront mises en œuvre, le nombre de jours nécessaires à son accomplissement, y compris le nombre de jours effectués au Centre de gestion, et son coût

Le diagnostic est envoyé à la Collectivité pour accord. La visite, avec rédaction du document de diagnostic, ainsi que l'établissement des propositions financières ne donnent pas lieu à facturation.

Afin de faciliter l'organisation du service et permettre une intervention dans les meilleurs délais, il est demandé à la collectivité de bien vouloir se prononcer sur la proposition financière dans un délai raisonnable.

Dans le cas où l’archiviste ne pourrait pas programmer son intervention pour des raisons d'effectifs ou de planning, la collectivité serait placée sur liste d'attente.

La durée de la mission pourra faire l’objet d’un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l’occasion de la visite de diagnostic apparaissaient au cours du classement.

**Article 7 : Conditions tarifaires**

Le tarif des interventions est fixé par une délibération du conseil d’administration du Centre de gestion (à titre indicatif au titre de la délibération n°07-2024-044du 25 juin 2024) :

* Intervention à la journée : **290 €/jour ouvré/archiviste**
* Intervention à la demi-journée : **150 €/demi-journée**

Ce montant est susceptible d’être modifié par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion et sera, alors, notifié aux collectivités adhérentes.

Le tarif des interventions comprend la rémunération de la prestation, ainsi que les frais de gestion administrative, de déplacement et frais de repas de l’archiviste mis à disposition.

Seules les journées d’intervention réellement effectuées par l’archiviste sont facturées.

La facturation se fait en fin d’intervention ou en fin de trimestre. La facturation appliquée à la prestation sera conforme aux tarifs en vigueur à la date de la fin de la mission et ce, indépendamment du montant de la proposition d’intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d’Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques

40 rue Edouard Vaillant

37060 TOURS Cedex 09

**IBAN** : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Il sera possible, en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité adhérente et/ou au regard de l’ampleur des travaux prévus, d’étaler sur plusieurs exercices (3 max.) le règlement de la prestation. En effet, la mise en place de l’archivage peut occasionner des coûts importants, notamment si le fonds d’archives n’a jamais bénéficié d’aucun traitement archivistique. Cette option d’étalement sera uniquement proposée pour la mise en place de l’archivage initial (tri et reclassement).

La détermination de cette option financière reste à la discrétion du Centre de gestion, en concertation étroite avec la collectivité. Cette option se traduira par l'émission annuelle et durant trois années consécutives max., d'un titre de recettes à l'encontre de la collectivité, correspondant à une demande de paiement du tiers du prix indiqué sur la facture définitive. Toute dénonciation anticipée de la convention après la réalisation effective du service se traduira par l’exigibilité immédiate de l'intégralité de la facture et de l’émission d'un titre pour le solde dû.

**Article 8 : Exécution de l’intervention**

Une fois la proposition financière acceptée par la collectivité, la programmation de l'intervention se fait en concertation avec l’archiviste du Centre de gestion, en tenant compte des interventions déjà programmées auprès du service, des possibilités d’accueil matérielles de la collectivité, ainsi que de l’urgence éventuelle de l’intervention.

Une intervention peut être scindée en différentes périodes, programmées sur plusieurs mois, voire années. L’archiviste intervient par journées entières, et exceptionnellement par demi-journées. Une journée d’intervention dans la Collectivité comprend 8 h 00 de travail.

Si la Collectivité accepte la proposition d’intervention, l’archiviste accomplit les actions prévues selon l’état de l’archivage décrit dans le diagnostic et selon le planning d’intervention pré établi d’un commun accord. Au terme de sa mission, il élabore et remet à la collectivité différents documents qui varient en fonction de la nature de la mission : tableau de gestion, répertoire, procédure d’archivage, etc.

A l’issue de la mission l’archiviste rédige et envoie à la Collectivité un rapport d’intervention contenant le rappel des objectifs, la description du travail accompli dans la collectivité et au Centre de gestion, une explication de l’écart entre les deux le cas échéant, des recommandations si besoin. Une nouvelle proposition d’intervention est également rédigée si la Collectivité le demande.

**Article 9 : Relations avec les AD 37**

L’archiviste informe les Archives départementales de l’Indre-et-Loire de la visite d’établissement du diagnostic et de l’intervention programmée dans la Collectivité. Durant l’intervention, l’archiviste peut prendre contact à tout moment avec les Archives départementales pour leur donner des informations ou demander des conseils. Il leur envoie le rapport d’intervention et tout autre document, résultant de son intervention, qu’il jugera utile.

Les destructions d’archives communales ou intercommunales sont soumises préalablement au visa écrit de la directrice des Archives départementales.

**Article 10 : Responsabilité du CDG 37**

Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable de la non-observation par la collectivité adhérente de la procédure d'élimination indiquée par l’archiviste du Centre de gestion.

D'une façon générale, la responsabilité du Centre de gestion ne pourra être engagée quant aux éventuels fautes, dommages et préjudices commis par les agents de la collectivité adhérente dans le cadre du traitement des archives.

**Article 11 : Litiges**

A défaut d’accord amiable, tout litige pouvant résulter de l’application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans.

Fait en deux exemplaires, à **\_\_\_\_** le………………

**Le Maire *(Président)***: **Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,**

NOM Prénom Michel GILLOT